

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE du 21 septembre 2018 à 9 heures 30

CONSEILLER-RAPPORTEUR : Mme Agnés MARTINEL

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL : M. Philippe INGALL-MONTAGNIER

POURVOIN° : H 12-30.138

Arrêt n° 637 du 5 octobre 2018

M. Le Procureur général près la cour d'appel de Rennes

C/

M. P. Y...

(ayant pour avocats SCP Thouin-Palat et Boucard)

ARRÊT ATTAQUÉ : Cour d'appel de Rennes du 21/02/2012

AVIS

de Monsieur le premier avocat général Philippe Ingall-Montagnier

= REJET =

La présente affaire fait partie des deux premières à revenir devant vous sur **renvoi de la Cour de réexamen des décisions définitives en matière civile**, dans le cadre institué par la loi du 18 novembre 2016 et le décret du 24 mars 2017.

Par arrêt en date du 16 février 2018 (N° 17 RDH 002) , cette juridiction a en effet estimé devoir vous déférer l'arrêt en date du 13 septembre 2013 (1^{ère} Civ, N°12-20138) par lequel la première chambre de notre Cour avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 21 février 2012 qui avait confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Nantes ayant ordonné la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance des jumeaux nés à Bombay (Inde) le 26 avril 2010 dans le cadre d'une opération de gestation pour autrui (GPA).

Il a été en effet considéré, sur avis conforme de l'avocat général, que les « mesures de satisfaction équitable » accordées ensuite de l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme en date du 21 juillet 2016 (Req. N°10410/14) ayant jugé que le refus de transcription à l'état civil de la filiation établie à l'étranger constituait une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés (CESDHL) du fait de la méconnaissance du droit des enfants concernés au respect de leur vie privée, ne pouvaient en aucune manière répondre aux attentes des requérants ni mettre un terme aux conséquences dommageables qu'ils subissaient de ce fait.

Ainsi, seul le réexamen de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation en date du 13 septembre 2013 est-il de nature à placer le demandeur en situation de faire valoir effectivement ses droits et ceux des enfants concernés, en sollicitant les transcriptions souhaitées à l'état civil, dans le cadre et sous les conditions désormais fixées par la CEDH ainsi que par notre Cour depuis ses arrêts du 3 juillet 2015 et du 5 juillet 2017.

*

*

Dans le cadre du réexamen du dossier, **le requérant sollicite la transcription** pure et simple des actes de naissance des enfants mineurs sur les registres de l'état civil français.

* *

La question en cause concerne ainsi les conditions de transcription à l'état civil français d'actes de naissance d'enfants nés à l'étranger et portant mention du père ayant reconnu ces enfants ainsi que, en tant que mère, de la femme les ayant porté dans le cadre d'une opération de GPA.

* *

I- LE DROIT APPLICABLE

A- Au regard des conséquences de principe sur l'état civil d'une naissance par voie de GPA :

Sans qu'il y ait lieu ici à revenir sur les données et discussions d'ordre général et juridique sur la gestation pour autrui, amplement exposées et commentées à l'occasion des précédents de principe de 2014 et 2015, ainsi que des arrêts de juillet 2017, on rappellera les points suivants :

1- Il est acquis à la suite des arrêts Labassée et Mennesson de la cour européenne des droits de l'homme (26 juin 2014, numéros 65 192/11 et 65 941/11) que :

i- La marge d'appréciation de chaque État sur la position à adopter en matière de GPA, quoique importante, se trouve réduite s'agissant de l'aspect essentiel de l'identité des individus qu'est la filiation;

ii- Dans ce domaine, les choix opérés par les Etats, sous le contrôle de la cour européenne des droits de l'homme, doivent faire primer les intérêts supérieurs des enfants (article 3 paragraphe 1 de la convention de New York), en particulier pour ce qui est de leur droit au respect de leur vie privée.

En outre, la **convention internationale des droits de l'enfant** stipule à cet égard que « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats-parties doivent lui accorder l'assistance et la protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (article 8-2°)

iii- Il ne saurait être établi de discrimination entre les personnes à raison de la naissance, y compris quand celle-ci est intervenue à la suite d'une GPA.

2- En application de cette interprétation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, la Cour de Cassation a par **arrêts d'assemblée plénière du 3 juillet 2015** (N°14-21 323 et N° 15-50 002) autorisé la transcription sur les registres français d'état civil des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui.

En effet, il a été spécifié que **bien que la GPA soit nulle d'ordre public** aux yeux de la loi française (articles 16-7 et 16-9 du Code civil) **et pénalement réprimée** (articles 227-12 et 227-13 du code pénal), **les principes rappelés ci-avant doivent primer**, dès lors que les **actes de naissance étrangers** en cause **ne sont ni irréguliers ni falsifiés et correspondent à la réalité** au sens de l'article **47 du Code civil**, dans la mesure où ils portent le **nom du père, ainsi que celui de la femme ayant accouché.**

Ainsi, contrairement à ce qui avait été jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, le fait que les enfants soient nés dans le cadre d'un processus de GPA n'est pas, en soi, de nature à permettre de refuser la transcription de leurs actes de naissance à l'état civil français.

B- Au regard des règles régissant les actes d'état civil et spécialement la transcription des actes établis à l'étranger :

1- Les actes et leur tenue :

a) Les **actes de l'état civil**, indispensables à l'établissement officiel et fiable de l'identité et de l'état des personnes physiques, sont, selon la formule bien connue de la Cour de cassation, "*les écrits dans lesquels l'autorité publique constate d'une manière authentique un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes*" (1^e civ, 14/6/1983 N° 82-13 247).

- **La transcription** est définie par la circulaire du garde des sceaux en date du 21 septembre 1955 modifiée, portant instruction générale relative à l'état civil (IGEC) comme l'opération par laquelle un officier d'état civil reporte sur les registres dont la tenue lui incombe un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou bien une décision judiciaire relative à l'état civil.

Comme le rappellent l'art. 7 du décret du 3 août 1962 modifié et la circulaire relative à l'état civil du 28/10/2011(N°9), **ne peuvent bien évidemment être transcrites que les seules indications devant être portées à l'état civil français**, c'est à dire celles énoncées à l'article 57a.1 du code civil.

- Sur un plan général, la **tenue des actes de l'état civil**, s'effectue sous le contrôle et la surveillance des procureurs de la République. Ces derniers doivent en particulier être consultés par les officiers d'état civil, auxquels ils donneront toute directive utile, en cas de difficultés juridiques, ou même de simple incertitude sur les diligences à accomplir.

Comme le rappelle l'IGEC, les instructions du Parquet ne préjugent évidemment pas des décisions au fond qui sont du ressort des juridictions judiciaires, seules compétentes *in fine* pour trancher le fond des questions d'état des personnes, au cas d'une quelconque demande ou contestation.

b) On notera que la transcription d'un acte étranger n'est pas obligatoire mais qu'elle présente un intérêt pratique évident, autant pour les autorités publiques que pour les démarches des personnes concernées.

2- L'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des français et des étrangers, établi dans un pays étranger dans les formes usitées dans ce pays, **fait foi, sauf** à ce qu'il résulte de tout élément et des vérifications entreprises que cet acte est irrégulier, falsifié ou retrace des **faits "qui ne correspondent pas à la réalité"**.

Ces actes sont donc présumés probants, sauf à ce que la preuve contraire en soit rapportée par tout moyen.

On rappellera enfin que les juges auxquels une contestation de la force probante d'un acte de l'état civil est soumise disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard (1ère Civ 15/5/2013).

II- CONCERNANT LES TRANSCRIPTIONS SOLLICITÉES EN L'ESPÈCE :

La présente action n'a, comme on le sait, pas pour objet de statuer sur le fond, mais seulement de déterminer si un acte d'état civil étranger est susceptible de transcription.

En l'occurrence, c'est à **bon droit** que la cour d'appel de Rennes avait jugé le 21 février 2012 qu'il y avait lieu à transcription de l'acte d'état civil en cause dès lors que n'étaient « *contestées ni la régularité formelle ni la conformité à la réalité de ses énonciations* », et qu'il satisfaisait ainsi aux exigences de l'article 47 du code civil.

Il résulte en effet des constatations des juges du fond qu'aucun élément ne s'oppose à la mention en tant que père du nom de l'homme ayant reconnu les enfants. Il en va bien évidemment *a fortiori* de même pour la mention de la femme ayant accouché des enfants, en tant que mère de ceux-ci.

* *

Aux termes de ce réexamen, il sera en conséquence conclu à ce que votre Assemblée, revenant sur l'arrêt de la 1^{ère} chambre du 13 septembre 2013, **rejette le pourvoi** du procureur général près la cour d'appel de Rennes contre l'arrêt de la cour d'appel de son siège en date du 21 février 2012.

* * * *